



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de la Gestion des Personnels et des
Parcours Professionnels
Bureau RH-2C
Balf : bureau.rh2c@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le 27 novembre 2017

Le Directeur général des Finances publiques

à

NC

Référence : 2017/11/2743

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions
et services à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Information des agents de la DGFIP concernant les dispositions des articles 222-33 et 222-33-2 du code pénal sur le harcèlement sexuel et moral.

Services concernés :

Tous.

Calendrier :

Application immédiate.

Résumé : La présente note a pour objet de rappeler les modalités d'information des dispositions des articles 222-33 et 222-33-2 du code pénal.

La loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel prévoit que le texte de l'article 222-33 et celui de l'article 222-33-2 du code pénal soient affichés « dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche ».

Cette obligation légale qui ne concerne que les personnels de la DGFIP employés dans les conditions du droit privé et soumis au code du travail¹, a été étendue en juillet 2013² au bénéfice de l'ensemble des agents de la DGFIP dans le souci de prévenir et de repérer les faits de harcèlement sexuel et moral par une meilleure information des personnels.

Cette mesure, validée depuis par la circulaire du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique, participe à la politique menée par la DGFIP en faveur de l'égalité

¹ Il s'agit des agents dits « Berkani » engagés avant la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et ayant opté, au plus tard le 13 avril 2001, pour la conservation de leur contrat de travail de droit privé).

² Note de service du Bureau RH-2B en date du 23 juillet 2013.

professionnelle entre les femmes et les hommes et contre les violences sexistes quelle que soit leur forme. Pour sa part, la circulaire DGAFP du 22 décembre 2016 rappelle qu'il est de notre responsabilité de mettre en place des dispositifs efficaces et appropriés de prévention contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral dont peuvent être victimes les agents publics sur leur lieu de travail.

Aussi, j'attire votre attention sur l'importance toute particulière que j'attache à ce dispositif d'affichage et vous invite à vous assurer de son effectivité dans les différents services de la DGFIP³.

Le Chef de service des ressources humaines,

Signé

Antoine MAGNANT

Pièce jointe à la note :

- Annexe n° 1 : Articles 222-33 et 222-33-2 du code pénal.

³ Destiné à l'information des agents, l'affichage doit être réalisé sur les seuls panneaux de communication interne non accessibles au public. Le cas échéant, un dispositif spécifique doit être prévu pour l'information des agents qui n'auraient pas accès à ces panneaux.

Annexe 1**Article 222-33**

« I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. »

Article 222-33-2

« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »